

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 🕍 9 DEC. 2005

ARRETE nº 4820/05

portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et précisant les modalités de mise en oeuvre des mutations domaniales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 nommant M.Thierry Lataste préfet des Pyérénes-Orientales;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au Conseil Général le 10 août 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Perpignan

ARRETE

Article 1er: Sont transférées, avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier départemental :

- la RN 9 du PR 0+0000 à la limite de l'Aude au PR 53+0996 à la frontière espagnole au Perthus
- la RN139 (bretelles d'échange entre le péage de Perpignan sud et la RN9)
- La RN 114 du PR 0+0000 au carrefour avec la RN9 à Perpignan au PR 50+0201 à la frontière espagnole à Cerbère

Les annexes cartographiques la et lb jointes au présent arrêté, précisent le tracé des routes transférées et les limites au carrefour d'origine de la RN116 avec la RN9.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département les accessoires suivants :

Pour la RN9

PR	Côté	Nature de l'accessoire
4+000	Gauche	Aire d'arrêt
4+0340	Droit	Délaissé de route
7+0470	Droit	Aire d'arrêt
16+0450	Gauche	Aire d'arrêt équipée d'une station service (concession ESSO)
22+0200	Gauche/droit	Ecran anti-bruit du pont Arago
22+1500	Gauche	Mur anti bruit de la Massane
23+1350	Gauche	Relais d'information service Saint-Charles
29+400	Droit	Terrain arboré (convention Pollestres)
32+0100	Gauche	Surlargeur de route avec culées sur Réart
33+0800	Droit	Délaissé entre Le Réart et la RN9
34+0250	Gauche	Délaissé de route, aire d'arrêt avec aire de pesées
36+0850	Droit/Gauche	Carrefour RD37, délaissés des deux côtés
37+0500	Droit/Gauche	Carrefour RD40, délaissés des deux côtés
38+0450	Droit	Délaissé pont de la Riére
38+0800	Gauche	Aire d'arrêt
38+0800	Droit	Terrain arboré
41+0200	Gauche	Délaissé
49+0900	Gauche/droit	Aire d'arrêt
50+0200	Gauche	Aire d'arrêt
50+0850	Droit	Aire d'arrêt

Pour la RN114

PR	Côté	Nature de l'accessoire
8+0750	Gauche	Mur anti bruit jusqu'au PR 9+0800
16+0696	Gauche	Mur anti bruit jusqu'au PR 16+0900
16+1180	Gauche	Mur anti bruit jusqu'au PR 17+0210
17+0180	Droit	Aire d'arrêt avec RIS jusqu'au PR 17+0320
30+0540	Gauche	Aire d'arrêt jusqu'au PR 30+0630
31+0940	Droit	Aire d'arrêt jusqu'au PR 32+0060
43+0065	Droit	Aire d'arrêt jusqu'au PR 43+0200
45+0020	Droit	Aire d'arrêt jusqu'au PR 45+0080
46+0890	Gauche	Cheminement piéton jusqu'au PR 47+0550

Article 3: Les ouvrages particuliers implantés dans les emprises du domaine public routier et qui ne sont pas transférés font l'objet de permissions de voirie au même titre que les ouvrages courants tels que lignes téléphoniques, conduites d'eau potable ou usées, accès....

Les permissions de voiries délivrées à des services de l'Etat ou à des collectivités (ouvrages particuliers concernant notamment les radars automatiques de vitesse, les abris pour stations d'annonce des crues, les plate-formes bétonnées servant aux contrôles routiers des poids lourds, les relais d'information service communaux, signalisation...) sont contenues dans l'annexe 2 au présent arrêté.

La station service ESSO située sur le territoire de Pia dans la section de la RN9 classée en voie express fait l'objet d'une concession contenue dans l'annexe 3.

Les bâtiments des douanes et de la police aux postes frontières du Perthus et de Cerbère qui ne font pas l'objet de permissions de voirie sont des ouvrages particuliers non transférés.

Article 4 : A la date du transfert, les conventions passées avec d'autres collectivités ou tiers sont les suivantes :

- Convention passée avec le Département pour la gestion des ouvrages d'art dans les échangeurs entre routes nationales et départementales
- Annexe à la convention de mise à disposition de la DDE auprès du Département relative à la gestion des bretelles et des espaces des échangeurs entre routes nationales et départementales.
- Salses RN9 : ramassage des ordures
- Perpignan RN9: convention plantation en bordure de la RN9 au nord
- Perpignan RN9 et 114 : convention entretien des plantations des giratoires et de l'éclairage
- Perpignan RN9 : échangeur du Polygone nord
- Pollestres RN9: arborisation d'un terrain bordant la route
- Le Boulou RN9 : piste cyclable
- Les Cluses RN9 : ouverture d'un accès et ramassage des ordures sur la RN
- Le Perthus RN9 : ramassage des ordures sur la RN
- Le Perthus RN9 : convention avec commune et La Junquera relative à la traversée du village
- Argelès RN114: écran de verdure
- Port-Vendres RN114: remise éclairage
- Cerbère RN114 : gestion et entretien des aménagements.

Ces conventions sont portées dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au Département.

Le Préfet

Therry LAIASTE

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.